

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 18/10/2023 de l'établissement MAISICA (GIE) implanté Quai du Baze 64340 Boucau, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Culture de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article : 3
- nom : Conditions de fonctionnement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article : 4
- nom : Qualification d'équipement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article : 15

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAISICA (GIE)

Quai du Baze
64340 Boucau

Références : DREAL/2023D/7014
Code AIOT : 0005202516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement MAISICA (GIE) implanté Quai du Baze 64340 Boucau. L'inspection a été annoncée le 30 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISICA (GIE)
- Quai du Baze 64340 Boucau
- Code AIOT : 0005202516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de MAÏSICA sur ce site, sont les suivantes :

- collecte, séchage et stockage de maïs, céréales à paille, oléagineux, ou pellets (luzerne, bois, betterave).

Les silos de stockage de céréales, sont constitués de :

- bâtiment 7 (ancien silo) : capacité totale 76 740 m³
 - 22 cellules verticales pour une capacité unitaire de 1 654 m³
 - 18 cellules verticales pour une capacité unitaire de 1 225 m³
 - 16 cellules verticales pour une capacité unitaire de 958 m³
- bâtiment 11 (nouveau silo) : capacité totale 45 090 m³
 - 10 cellules verticales pour une capacité unitaire de 4 317 m³
 - 2 cellules verticales pour une capacité unitaire de 960 m³
- bâtiment 16 : capacité totale 34 670 m³
 - 10 cellules verticales pour une capacité unitaire de 3 467 m³

Le GIE Maïsica est autorisé par arrêté préfectoral n° 02/IC/030 du 28 janvier 2002 à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Boucau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur le risque incendie dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conduit notamment à demander à l'exploitant les compléments suivants :

- personne désignée à formaliser, et plan de formation à compléter s'agissant des risques présentés par les installations,
- procédures et consignes à compléter s'agissant des contrôles à réaliser avant l'arrêt et au redémarrage des installations à l'occasion de travaux ou d'incident/accident,
- certificats attestant que les bandes transporteuses de ses silos sont non ou difficilement propagatrices de flamme à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant, la personne désignée est le responsable maintenance.</p> <p>Celle-ci étant actuellement en arrêt maladie, c'est le directeur du site qui assure ce rôle.</p>

<p>Par contre l'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de présenter un quelconque document formalisant l'attribution de cette fonction (voir OBS1).</p> <p>Par ailleurs, le plan de formation de l'exploitant ne prévoit pas de formation initiale ni périodique en matière de risques spécifiques aux installations de stockages de céréales, hormis pour le nouveau personnel à travers une présentation succincte des risques présentés par l'installation. À noter que la personne désignée (par intérim), à savoir, le directeur du site, a une expérience d'auditeur dans l'agroalimentaire, fonction l'ayant conduit à travailler sur les risques incendie et d'explosion au sein des entreprises de ce secteur.</p>
<p>Observations :</p> <p>OBS1 : L'exploitant présente un document formalisant la personne à qui est attribuée la fonction de personne désignée.</p> <p>OBS2 : L'exploitant complète son plan de formation en intégrant une formation initiale et des formations périodiques sur les risques présentés par son établissement, pour le personnel concerné.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Conditions de fonctionnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des consignes et des procédures d'exploitation et de maintenance existent, en particulier en marche normale. De plus, lors de travaux, les plans de prévention et les permis d'intervention prévoient des dispositions avant redémarrage des installations.</p> <p>Une procédure (MOP014) existe également en cas de survenue de certains types d'incidents (déport de bande, bourrage, etc.).</p> <p>Néanmoins, l'ensemble des éléments présentés manquent de formalisme quant aux vérifications des dispositifs de sécurité à effectuer.</p> <p>Le cas de la rénovation de l'élévateur n° 16 dans l'ancien silo, en janvier 2023, a été examiné. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention d'Actenium correspondant.</p> <p>Celui-ci ne couvre que la prestation du sous-traitant. Il ne fait pas état des vérifications effectuées (mais non formalisées) après l'achèvement des travaux et redémarrage de l'installation.</p>
<p>Observations :</p>

OBS3 : L'exploitant complète ses consignes et procédures afin de préciser les contrôles à effectuer, y compris suite à un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Plusieurs permis feu ont été consultés. Ceux-ci présentent les consignes à respecter parmi lesquelles celle du nettoyage de la zone concernée. Ils n'appellent pas d'observation par ailleurs. L'exploitant ajoute que l'analyse de risque est menée à travers le plan de prévention établi en amont.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Le site comprend 5 systèmes d'aspiration, une pour chacune des installations suivantes : - ancien silo + silo métallique - séchoir + nouveau silo - élévateur 21 - élévateur 20

<p>- séchoir 4</p> <p>- séchoirs 2 et 3</p> <p>Chaque système d'aspiration fait l'objet d'un contrôle annuel préventif en interne qui vise notamment à vérifier l'état du média filtrant et à le remplacer, le cas échéant.</p> <p>Les enregistrements des dernières interventions réalisées en janvier 2023 ont été consultés. Ils n'appellent pas d'observation.</p> <p>L'exploitant a également présenté le rapport d'une intervention de la société Durand Manutention en mars 2023 pour contrôle l'équilibrage des réseaux d'aspiration.</p> <p>En outre l'exploitant précise que les systèmes d'aspiration sont munis des dispositifs de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capteur de la différence de pression entrée/sortie des filtres - vu les seuils d'alarme et d'arrêt automatique fixés respectivement à 12 et 15 mbar, - capteur de bourrage du filtre au niveau de l'expulseur de poussières conduisant à l'arrêt de l'aspiration, - capteur de sécurité écluse : en cas de bourrage à ce niveau, le système s'arrête également. <p>Les équipements de manutention sont également asservis au fonctionnement des systèmes d'aspiration. Cette dernière sécurité n'est testée qu'à travers les arrêts intempestifs qui se produisent parfois (voir OBS4).</p>
<p>Observations :</p> <p>OBS4 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour effectuer au moins un test annuel de chacun des 5 systèmes d'aspiration pour ce qui concerne la sécurité permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Qualification d'équipement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site comprend 12 transporteurs à bande.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de présenter un document attestant du caractère non ou peu propagateur de flammes pour ses bandes.</p>
<p>Observations :</p> <p>OBS5 : L'exploitant fournit les certificats attestant que les bandes transporteuses de ses silos sont non ou difficilement propagatrices de flamme.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

6

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son dernier rapport de contrôle des installations électriques Q18 : la dernière visite date du 16/11/22 par Qualiconsult Exploitation – le rapport est daté du 8/12/22. Il ne fait état d'aucune anomalie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet